

COUR D'APPEL DE BASTIA
MISE EN ETAT DES AFFAIRES CIVILES

ORDONNANCE

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE
BASTIA

APPELANTE

INTIMES

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE CORSE**

**Prise en la personne de son représentant légal en
exercice**

représentée par la SCP R. JOBIN ET PH. JOBIN

M. Bernard AINE

représenté par Me Antoine CANARELLI

Mme Christiane Marie Claire DUPRAT épouse AINE
représentée par Me Antoine CANARELLI

RG N° : 03/00829

Appel d'une décision
du TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE DE
BASTIA rendue le
15 mai 2003
RG N° 02/316

Nous, Jean BRUNET, Président de chambre, chargé de la Mise en Etat des affaires civiles,

Assisté de Madame Marie-Lucie MONTECATTINI, greffier,

Vu la procédure en instance d'appel,

Vu les conclusions d'incident déposées 1er Mars 2007 par les époux AINE demandant au Conseiller de la mise en Etat au principal de constater la prescription conformément à l'article 771 du nouveau code de procédure civile et subsidiairement d'ordonner une expertise.

Vu la réponse de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE du 27 mars 2007 s'opposant à ces demandes.

Attendu que la prescription, fin de non recevoir, ne constitue ni une exception de procédure ni un incident mettant fin à l'instance et que dès lors le Conseiller de la Mise en Etat n'a pas le pouvoir d'en connaître.

Attendu que si le Conseiller de la Mise en Etat est compétent pour ordonner une expertise encore faut-il qu'elle soit indispensable et sollicitée dans les délais ne laissant aucun doute sur l'absence de caractère dilatoire de la demande.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 771 et 910 du nouveau code de procédure civile.

Rejetons les demandes des époux AINE.

Disons que les dépens de l'incident suivront le sort du principal.

Fait à BASTIA le 28 Mars 2007.

LE GREFFIER

Pour expédition certifiées conforme
Bastia, le 28 Mars 2007
Le Greffier en Chef,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE

